



Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°2015 – 082

Pétitionnaire : Monsieur FERRATO
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Permis de construire : 13055.12.H.0115
Localisation : 22, avenue de la calanque de Samena 13008 Marseille
N° de parcelles : Section 838 M01 Parcelle 149
Nature des Travaux : Surélévation d'une annexe

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 425-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012, modifié, créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur FERRATO en date du 27 avril 2015 ;

Vu le permis de construire accordé le 23 juillet 2012 et l'avis favorable de l'ABF délivré le 19 mars 2012 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 27 avril 2015 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés et nécessaires à une activité autorisée ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis prévu au 3° du I. de l'article L.331-4 du code de l'environnement, j'émet un avis conforme favorable à la demande susvisée de Christophe FERRATO concernant les travaux de surélévation d'une annexe, travaux situés dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

Le présent avis conforme en application du 17° du II. de l'article 7 du décret de création, est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le maître d'ouvrage devra informer l'établissement public du début des travaux a minima 15 jours avant leur commencement ;
2. Les matériaux utilisés pour la construction devront respecter l'environnement comme décrits dans le dossier fourni par le pétitionnaire
3. Le toit végétalisé ne devra contenir aucune plante invasive.
4. Les déchets seront évacués dans une déchetterie après tri.
5. Le site, à la clôture des travaux, devra être remis dans un parfait état de propreté ;

Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 28 février 2016.

Article 4

Le présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 28 avril 2015,

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.